

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Trioplast Wittenheim SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Trioplast Industrier/Commission

(Affaire T-40/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Responsabilité solidaire — Principe de sécurité juridique»)

(2010/C 301/33)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Trioplast Industrier AB (Smålandsstenar, Suède) (représentants: T. Pettersson et O. Larsson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre, P. Hellström, et V. Bottka, puis F. Castillo de la Torre, L. Parpala et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels) concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande tendant à la réduction de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) *L'article 2, premier alinéa, sous f), de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulé en ce qu'il vise Trioplast Industrier AB.*
- 2) *Est fixé à 2,73 millions d'euros le montant attribué à Trioplast Industrier, sur la base duquel doit être déterminée sa quote-part dans les responsabilités solidaires des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à Trioplast Wittenheim SA.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *Trioplast Industrier supportera la moitié de ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par la Commission.*

5) *La Commission supportera la moitié de ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par Trioplast Industrier.*

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — TF1/Commission

(Affaire T-193/06) (¹)

(«Aides d'État — Régimes d'aides à la production cinématographique et audiovisuelle — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle — Irrecevabilité»)

(2010/C 301/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Télévision française 1 SA (TF1) (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, T. Scharf et B. Stromsky, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et L. Butel, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 832 final de la Commission, du 22 mars 2006, relative aux mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France (aides NN 84/2004 et N 95/2004 — France, Régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Télévision française 1 SA (TF1) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Whirlpool Europe/Conseil

(Affaire T-314/06) (¹)

[«*Dumping — Importations de certains combinés réfrigérateur-congélateur originaires de Corée du Sud — Définition du produit concerné — Droits de la défense — Comité consultatif — Obligation de motivation — Choix de la méthode de définition du produit concerné — Article 15, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus article 15, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009]*»]

(2010/C 301/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Whirlpool Europe Srl (Comerio, Italie) (représentants: M. Bronckers et F. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République italienne (représentant: G. Albenzio, avvocato dello Stato); et Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED) (Bruxelles, Belgique) (représentants: Y. Desmedt et A. Verheyden, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); et LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du Sud) (représentants: initialement L. Ruessmann et P. Hecker, puis L. Ruessmann et A. Willems, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1289/2006 du Conseil, du 25 août 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains réfrigérateurs «side-by-side» originaires de la République de Corée (JO L 236, p. 11).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Whirlpool Europe Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et LG Electronics, Inc.*

3) *La République italienne, la Commission européenne et le Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED) supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Mohr & Sohn/Commission

(Affaire T-131/07) (¹)

[«*Navigation intérieure — Capacité des flottes communautaires — Conditions pour la mise en service de nouveaux bateaux (règle “vieux pour neuf”) — Décision de la Commission portant refus d'appliquer l'exclusion prévue pour des bateaux spécialisés — Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999*»]

(2010/C 301/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Paul Mohr Sohn, Baggerei und Schifffahrt (Niederwalluf, Allemagne) (représentant: F. von Waldstein, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braun et K. Simonsson, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG (2007) D/200972 de la Commission, du 28 février 2007, portant refus d'appliquer au bateau *Niclas* l'exclusion prévue pour des bateaux spécialisés par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90, p. 1)

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Paul Mohr Sohn, Baggerei und Schifffahrt est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.